



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRETE REGLEMENTANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2224-18 à L 2224-29 ;

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3, L 2125-1 et L 2125-3 ;

VU le code du commerce et notamment les articles L 123-29 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 réglementant les marchés et les foires ;

VU l'arrêté du maire en date du 12 septembre 2002 reçu en Préfecture le 16 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché et la circulation sur le marché et ses abords ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°190/2002 du 16 septembre 2002.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur les marchés se tenant en plein air sur la commune de La Souterraine.

Article 3 : Le marché hebdomadaire de La Souterraine a lieu chaque samedi.

La foire a lieu les 2^{ème} et 4^{ème} samedis de chaque mois.

Le marché et la foire ont lieu à partir de 6h30 et se terminent à 13 heures.

Les jours de marché :

La circulation et le stationnement sont interdits place d'Armes et l'accès par la rue de la Prison sera interdit.

Les jours de foire :

La circulation et le stationnement sont interdits, pendant toute la durée de la foire, de l'entrée du parking de la place d'Armes à l'intersection des rues du guichet et rue de la Font aux Moines.

La circulation et le stationnement sont interdits sur toute la place d'Armes.

L'accès par la rue de la Prison sera fermé (voir plan joint).

.../...

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et sera susceptible d'être remorqué et mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de la publicité de l'acte.

Article 6 : Les service de Gendarmerie et le placier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le premier mars deux mille vingt trois.



LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE

